



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 31 janvier 2007

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après
traitement par adjonction de dioxyde de carbone l'eau du mélange des eaux
produites par les quatre sources autorisées situées sur la commune de
Contrexéville (Vosges) sous la dénomination « Source Contrex »**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 30 septembre 2005 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après traitement par adjonction de dioxyde de carbone l'eau du mélange des eaux produites par les quatre sources autorisées situées sur la commune de Contrexéville (Vosges) sous la dénomination « Source Contrex ».

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » le 9 janvier 2007, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'adjonction de dioxyde de carbone à l'eau du mélange « Source Contrex » ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Lorraine, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) des Vosges, par le Conseil départemental d'hygiène (CDH) des Vosges et par le préfet du département des Vosges sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant d'une part l'arrêté ministériel du 13 décembre 1999 autorisant l'exploitation du mélange « Source Contrex », en tant qu'eau minérale naturelle, et d'autre part, l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 autorisant le conditionnement de l'eau du mélange « Source Contrex » sur le site de l'usine d'embouteillage de Contrexéville ;

Considérant les conditions de réalisation des installations de carbonatation de l'eau du mélange « Source Contrex » ;

Considérant que le dioxyde de carbone employé répond aux critères de pureté énoncés dans l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés sur le mélange « Source Contrex » et à l'embouteillage après carbonatation les 20 février et 1er août 2006 montrent une teneur en dioxyde de carbone dans le produit fini supérieure à celle énoncée par le pétitionnaire dans le dossier ;

Considérant que la recherche de composés organohalogénés volatils, de benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX), de pesticides organochlorés, azotés, phosphorés et phénylurés et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques sur l'ensemble des prélèvements s'est révélée négative;

Considérant que les résultats des analyses précitées n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime que l'adjonction de dioxyde de carbone ne modifie pas les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau du mélange « Source Contrex »,
2. émet un avis favorable à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après traitement par adjonction de dioxyde de carbone, l'eau du mélange des eaux produites par les quatre sources autorisées situées sur la commune de Contrexéville (Vosges) sous la dénomination « Source Contrex ».

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND